



Berne, le 9 décembre 2022

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants : ouverture de la procédure de consultation et fixation de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2021 sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA ainsi que de la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21)

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **24 mars 2023**.

Lors du vote final du 17 décembre 2021, le Parlement a adopté la réforme visant à stabiliser l'AVS (AVS 21). Cette réforme a pour objectif de garantir l'équilibre financier de l'AVS à moyen terme tout en maintenant le niveau des prestations. Pour cela, elle prévoit d'un côté des mesures permettant une réduction des dépenses (relèvement de l'âge de référence des femmes accompagné des mesures de compensation pour la génération transitoire) ainsi que des mesures permettant d'adapter l'assurance à l'évolution de la société (flexibilisation accrue de la retraite et incitations à travailler après 65 ans) et, de l'autre côté, une hausse de la TVA qui générera des recettes supplémentaires.

Les modifications des dispositions légales appellent également des adaptations au niveau réglementaire. L'avant-projet mis en consultation contient l'ensemble des dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la modification de la LAVS du 17 décembre 2021. Les modifications à effectuer sont les suivantes :

- La modification terminologique d'âge de la retraite opérée dans la loi implique la modification de diverses dispositions d'exécution.
- Les dispositions légales introduisant les mesures de compensation nécessitent quelques précisions au niveau du règlement, notamment pour indiquer les taux d'anticipation ainsi que les montants du supplément pour les rentes partielles.



- La retraite flexible nécessite diverses modifications des dispositions d'exécution, notamment pour fixer les taux d'anticipation au mois exact dans le cadre de la retraite anticipée et les modalités en cas de modification du taux de rente perçue.
- Enfin, des adaptations sont également nécessaires pour que les personnes continuant d'exercer une activité lucrative après l'âge de 65 ans puissent décider ou non d'appliquer la franchise de cotisation (droit d'option) et pour déterminer comment les cotisations versées après l'âge de référence pourront être prises en compte dans le calcul de la rente.

Compte tenu de l'ampleur des travaux de mise en œuvre, l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA et de la modification de la LAVS du 17 décembre 2021 a été fixée au 1^{er} janvier 2024.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/procedure).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

susanne.piller@bsv.admin.ch

Nous vous prions en outre de nous transmettre les coordonnées de la personne que nous devons contacter en cas d'éventuelles questions.

A l'issue de la période de consultation, les prises de position seront publiées sur Internet.

Christelle Bourgeois, OFAS, Cheffe du Ressort législation AVS/APG, tél. +41 58 465 37 89, christelle.bourgeois@bsv.admin.ch se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral